

www.isere.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction Départementale de la Cohésion Sociale



LA DDCS & LES MAIRES

FICHES PRATIQUES POUR
LES MAIRES DE L'ISÈRE

Edition 2020



1 rue Joseph Chanrion Cité Administrative Dode
CS 20094 38032 GRENOBLE CEDEX 1

SOMMAIRE

- **HEBERGEMENT & VEILLE SOCIALE P3**
- **LOGEMENT SOCIAL - PREVENTION EXPULSIONS.... P4**
- **GENS DU VOYAGE.....P5**
- **DROITS DES FEMMES..... P6**
- **DDCS & HANDICAP..... P7**
- **ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS.....P8**
- **GREFFE DES ASSOCIATIONS..... P9**

FICHE PRATIQUE

Hebergement & Veille Sociale

ACCUEIL - HÉBERGEMENT - INSERTION

Accompagner les personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide globale pour leur permettre d'accéder au logement et de retrouver leur autonomie.

La **Veille Sociale** est l'accueil des personnes sans abri en détresse. Elle permet :

- Une première évaluation de leur situation;
- Une orientation vers des structures ou services dont le service intégré d'accueil et d'orientation SIAO qui gère notamment le 115 (porté par la Fondation Boissel en Isère).

En Isère, 11 accueils de jour sont financés par l'Etat. Il s'agit de lieux pour se poser et passer un moment convivial qui offre différents services (petit déjeuner, repas, vestiaire, etc).

La **domiciliation** des personnes sans domicile stable se fait :

- Après des CCAS ou de la commune;
- Après d'organismes agréés par le Préfet.

HÉBERGEMENT D'URGENCE

Des places d'hébergement, dont des places fléchées "Femmes victimes de violences", sont accessibles via le **115** piloté par le SIAO qui est unique sur tout le département de l'Isère sous tutelle de l'Etat. (DDCS)

DISPOSITIF HIVERNAL DE GESTION DE CRISE SANITAIRE

Durant la période hivernale, un renforcement des places d'accueil d'hébergement est financé par l'Etat (gestion par la DDCS) avec une sollicitation des maires pour mettre à disposition des bâtiments destinés à héberger les personnes à la rue. (Gymnase, etc.)

La procédure d'octroi de ces places est accessible par le **115**.

FICHE PRATIQUE

Logement social – Prévention expulsions

LOGEMENT SOCIAL

L'Isère compte environ 90 000 logements locatifs sociaux, représentant environ 15% des résidences principales du département.

Toute attribution de logements sociaux est répartie en réservataires :

- Commune
- EPCI
- Bailleur
- Etat : → 25% pour les personnes défavorisées (Contingent préfectoral : accès par la fiche PALDHI)
→ 5% pour les fonctionnaires
- Action logement pour les salariés

La demande de logement social est faite via le logiciel SNE (Système National d'Enregistrement) ou par l'intermédiaire d'un travailleur social via un CCAS par exemple.

Les logements sont attribués par des CALEOL. (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements)

DALO

Lorsqu'un délai anormalement long d'attente de logement social (plus de deux ans) ou mal-logement est avéré un recours peut être exercé.

Pour cela, il est nécessaire de saisir la commission de médiation via un formulaire (accessible via le site **service-public.fr**) accompagné des pièces justificatives demandées.

PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Maintenir les personnes dans le logement en les accompagnant dans le cadre des expulsions locatives.

La **CCAPEX** est la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Son rôle est de lutter contre les expulsions des locataires et prévoir un plan de relogement pour les locataires en situation difficiles.

Seuls les bailleurs sociaux et les travailleurs sociaux peuvent saisir la CCAPEX.

Des mesures d'accompagnement de la personne sont mises en place :

- L'**AVDL** (porté par l'Etat) permet un accompagnement vers et dans le logement.
- L'**ASSL** (porté par le Département) permet un accompagnement social lié dans le logement.

FICHE PRATIQUE

Gens du Voyage

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (GDV)

Dans chaque département un schéma départemental prévoit **les secteurs géographiques d'implantation et les communes** où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- Des terrains familiaux locatifs aménagés implantés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires. Possibilité de faire appel au médiateur départemental.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental (2018-2024). Celui-ci fixe des objectifs de création de nouvelles aires d'accueil de grand passage et de place supplémentaire sur les aires d'accueil. Il prévoit des mesures d'accompagnement social, éducatif, de santé et d'accès aux droits. Il apporte également des réponses au phénomène de sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère 2018-2024 est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Une commission départementale consultative (communes, EPCI, représentants des gens du voyage, associations) est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma lors de réunions annuelles.

LE RÔLE DU MAIRE

Les communes ou EPCI figurant au schéma départemental sont tenus, dans un **déla**i de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Tout stationnement d'un groupe de plus de **cent cinquante résidences mobiles** est notifié par ses représentants aux représentants de l'Etat dans la région et le département de destination ainsi qu'au président du conseil départemental concerné trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'EPCI sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil, **deux mois au moins avant son occupation**.

En cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires en envoyant un courrier de saisie au Préfet de l'Isère.

FICHE PRATIQUE

Droits des Femmes

LES DOMAINES D'ACTION DE LA DÉLÉGUÉE DÉPARTEMENTALE SONT PRINCIPALEMENT :

- Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Favoriser l'accès des femmes aux responsabilités.
- Valoriser la contribution des femmes au développement économique.
- Promouvoir les droits des femmes :

En **luttant contre les violences à l'encontre des femmes** par l'animation de groupes de travail interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes (CISPD) : animation, coordination et mobilisation des acteurs sur ce thème. (hébergement d'urgence, logement, accompagnement global des victimes de violences intrafamiliales.) Le soutien financier des réseaux associatifs spécialisés.

Travail sur la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains (prévention, politique départementale, coordination des acteurs). Gestion et animation de la commission départementale de lutte contre la prostitution le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

LE RÔLE DU MAIRE

Le Maire **peut** :

S'investir sur le sujet de la lutte contre les violences. Il peut offrir des services en matière de logement par le CCAS en lien avec les dispositifs financier, l'Etat, les accueils de jour et l'hébergement d'urgence.

Le Maire à pour **obligation** :

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de **plus de 20 000 habitants** sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le décret n° 2015-761 pris pour l'application de cet article précise les éléments qui doivent figurer dans ce rapport. De même, le décret du 4 mai 2020 précise les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action territoriaux pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

FICHE PRATIQUE

DDCS & Handicap

COORDINATION DES ACTEURS DU HANDICAP DANS LE DEPARTEMENT

La DDCS, dans le cadre de l'application des politiques du handicap de l'Etat, est en liaison avec les différents acteurs du handicap dans le département : le Conseil Départemental mais aussi les collectivités territoriales à travers leurs services sociaux (Mairies, CCAS), et acteurs associatifs.

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES & DDCS

La CDAPH prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des personnes handicapées, et à travers ces décisions, elle reconnaît aux personnes le statut d'handicapé. Ses décisions sont susceptibles d'engager des moyens financiers importants.

Au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide des droits de la personne handicapée. Elle se fonde sur l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Cette Commission évalue le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribue la prestation de compensation, reconnaît la qualité de travailleur handicapé, et se prononce sur les mesures facilitant l'insertion scolaire.

Les décisions prises par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours, qui lui-même peut être précédé d'une tentative de conciliation.

Les maires à travers leurs services sociaux (par exemple le CCAS) peuvent avoir à orienter des personnes handicapées en demande de droits vers la CDAPH.

SIGNALEMENTS

La DDCS en charge de la protection des personnes vulnérables a un rôle d'intervention dans le domaine de l'action sociale sur les signalements émanant de plusieurs sources.

La DDCS reçoit des signalements concernant des personnes vulnérables, entre autres en situation de handicap, qui sont dans une situation de détresse sociale justifiant une intervention et un suivi du dossier par les services compétents.

FICHE PRATIQUE

••••• Accueils Collectifs de Mineurs •••••

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Département de montagne touristique, l'Isère accueille sur son territoire un très grand nombre d'accueils collectifs de mineurs (ACM) :

- **Avec hébergement** (centres de vacances) pendant les différentes périodes de congés, notamment en Février, Juillet et Août en **provenance d'autres départements**.
- **Sans hébergement** (centres de loisirs) fonctionnant à l'année en Isère.

S'y ajoutent les centres **avec hébergement** destinés aux **jeunes isérois quels que soient leur lieu de déroulement**.

La responsabilité de la sécurité des mineurs est confiée aux préfets des départements **d'origine et d'accueil**. Cette responsabilité est mise en oeuvre par la DDCS via un logiciel national permettant de vérifier systématiquement la moralité et les qualifications des intervenants, la sécurité et l'hygiène des locaux d'accueil.

La DDCS assure des contrôles à priori et sur place. En cas d'accident, il existe une procédure de déclaration et de suivi réglementaire. La DDCS assure l'accompagnement au quotidien des ACM. (Voir contact.)

La DDCS propose un programme de formation à destination des encadrants afin d'améliorer la qualité éducative des intervenants.

LE RÔLE DU MAIRE

Le maire **peut** être organisateur d'Accueil Collectif de Mineurs. A ce titre, comme tous les autres organisateurs, le maire a **l'obligation** de déclarer toutes les ACM qu'il met en place sur sa commune au Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative de la DDCS.

CONTACT

- Si **incident** : ddcs-acm-incident@isere.gouv.fr
- Si **question réglementaire** : ddcs-acm-reglement@isere.gouv.fr
- Si **déclaration** : ddcs-acm-declaration@isere.gouv.fr

FICHE PRATIQUE

••••• Greffe des Associations •••••

LES RELATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES AVEC LES ASSOCIATIONS LOI 1901

Les associations jouent un rôle irremplaçable auprès des Français et sont actives dans les quartiers, les villes et les villages. En Isère, le tissu associatif est particulièrement dense : entre 26 000 et 28 000 associations de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le social, la santé, l'environnement, la défense des droits, les loisirs et sont animées par des 245 000 à 260 000 bénévoles.

Le contrat d'association est un contrat de droit privé soumis, sauf restriction prévue par la loi ou fixée par les statuts eux-mêmes, au principe de liberté contractuelle. Il est établi par 2 personnes au moins. La forme et le contenu des statuts sont librement établis par les fondateurs de l'association.

L'ÉLU LOCAL EST RÉGULIÈREMENT INTERROGÉ PAR LES RESPONSABLES ASSOCIATIFS

Voici deux sites internet à conseiller aux responsables associatifs pour leur permettre de trouver l'ensemble des réponses aux questions qu'ils se posent sur :

- La réglementation des associations loi 1901 : <https://www.service-public-asso.fr> : "connaître vos droits, effectuer vos démarches" : le site officiel de l'administration française pour les formalités administratives d'une association, le fonctionnement d'une association, le financement et la fiscalité d'une association, les associations spécifiques et les fondations, les services en ligne et les formulaires;

- La création, la gestion et le développement d'une association : <https://www.associations.gouv.fr>.

Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique (et pouvoir en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice, ouvrir un compte bancaire, obtenir la mise à disposition d'une salle communale...), les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations qui donne lieu à une publication au JOAFE.

En Isère, les formalités de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi 1901 « simples » sont effectuées :

- Par internet sur le site <https://www.service-public-asso.fr>

- Par courrier adressé au greffe des associations de l'Isère, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1 rue Joseph Chanrion, CS 20094, 38032 Grenoble cedex 1.

La gestion administrative des associations « spécifiques » est répartie entre :

- Le Bureau de la Vie Démocratique de la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble, pour les associations reconnues d'utilité publique, les associations culturelles, les congrégations;

- La Direction Départementale des Territoires, 17 boulevard Joseph Vallier, 38040 Grenoble, pour les associations syndicales de propriétaires.

LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ASSOCIATIONS SONT ENCADRÉES PAR :

La responsabilité des collectivités territoriales, de leurs élus et de leurs agents peut-être engagée lorsqu'une irrégularité est commise dans le cadre des relations tissées avec des associations, qu'il s'agisse pour la collectivité de leur verser des subventions ou de mettre à leur disposition des biens ou du personnel.

- A lire : « les relations entre les collectivités locales et les associations » sur le site internet du Courrier des Maires et des Elus locaux : les réponses à 50 questions sur les aides apportées par les collectivités aux associations, l'intervention des collectivités dans la gestion associative, l'association prestataire d'une collectivité, la reprise d'activités associatives pour cerner les limites du pouvoir du Maire (dossier juridique de mai 2017) :

<https://www.courrierdesmaires.fr/rubriques/50-questions-juridique/page/2/>